



STATUTS DE L'ASSOCIATION AMERICAN CAR & BIKE VAROIS

(Siège : MOTO CLUB ACBV - 59 Chemin de la marine 83110 Sanary-sur-Mer)

ART. I - CONSTITUTION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre AMERICAN CAR & BIKE VAROIS - A.C.B.V.

La durée est illimitée. Ses exercices comptables correspondent à l'année civile.

ART.II – COMPOSITION ET OBJECTIFS.

L'association ci après dénommée A.C.B.V est régie par la loi 1901, les membres actifs sont obligatoirement possesseurs d'une voiture américaine ou d'une motocyclette américaine ou d'aspect similaire, ainsi que des Trikes de toute marque homologués.

Cette Association a pour but :

- de créer des liens d'amitié, de solidarité et d'entraide entre les membres de ladite Association, d'organiser des réunions et des sorties ainsi que toute manifestation se rapportant à l'objet social, dans le respect de la nature, de l'environnement et des personnes.
- de permettre des organisations et sorties communes occasionnelles avec tout club ayant la même passion.

Tout adhérent est tenu d'avoir une assurance personnelle et, en cas d'accident lors des sorties, les membres du Bureau du Club ne pourront, en aucun cas, être tenus pour responsables, ni être poursuivis.

ART. III – SIEGE SOCIAL

Le siège social de l'association AMERICAN CAR & BIKE VAROIS ou A.C.B.V. est situé à 83110 SANARY SUR MER 83110. Celui-ci peut être transféré en tout lieu dans cette ville par simple décision du bureau, ou dans une autre ville par délibération de l'assemblée générale.

ART. IV – MOYENS D'ACTION DE L'ASSOCIATION A.C.B.V

Les moyens d'action de l'A.C.B.V. sont notamment :

L'organisation et la promotion de toute manifestation entrant dans le cadre de son activité.

La promotion et la diffusion de l'image de marque d'A.C.B.V.

L'aide technique et morale aux associations existantes partageant une passion similaire.

L'édition et la publication de tous documents, bulletins ou revues concernant les activités de l'association.

La diffusion auprès des adhérents de divers articles marqués du logo d'A.C.B.V. La mise en forme de ces moyens d'action.

Disposer de statuts et d'un règlement intérieur en accord avec la réglementation Française.

ART. V – ADHESION A L’ASSOCIATION A.C.B.V.

Pour devenir adhérents de l’association, les candidats devront être agréés par le bureau qui statue sur chaque demande.

Répondre aux critères définis dans les présents statuts et dans le règlement intérieur et les accepter.

Verser à l’association une cotisation annuelle dont le montant sera fixé par le bureau et pourra être modifié par ce dernier.

En cas de refus de la candidature, le bureau ne sera pas tenu de justifier ce refus.

ART.VI – DECHEANCE DE L’ADHESION.

La qualité d’adhérent se perd :

- par démission de l’adhérent. Dans ce cas les cotisations versées restent acquises à A.C.B.V.

- par exclusion motivée prononcée par le bureau de l’association à la majorité absolue. La voix du Président est prépondérante.

- le décès.

ART – VII – LE BUREAU.

L’Association est dirigée par un Bureau d’au moins trois (3) membres élus pour trois années par l’Assemblée Générale.

Les membres du bureau sont rééligibles.

Les membres élus choisissent, au scrutin secret :

- un Président
- un Secrétaire Général
- un Trésorier

L’association peut créer des postes d’adjoints.

En cas de démission d’un des membres du bureau en cours d’exercice, le bureau pourvoit provisoirement à son remplacement.

Ce remplaçant assure l’intérim jusqu’à la plus proche Assemblée Générale, date à laquelle expire normalement le mandat de l’ élu démissionnaire.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l’époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

ART – VIII – REUNION DE BUREAU.

Le Bureau se réunit chaque fois que nécessaire et au moins deux fois dans l’année

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du Bureau qui, sans excuse, n’aura pas assisté à deux réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

ART – IX – ASSEMBLEE GENERALE.

1) L'assemblée générale de l'association se compose de l'ensemble des adhérents. Le bureau dispose de trois voix.

2) Peut également assister à titre consultatif, toute personne dont la présence est jugée utile par le président de l'association.

3) Elle se réunit au moins une fois par an à la date fixée par le bureau. En outre elle se réunit chaque fois que sa convocation est demandée par le tiers au moins des membres de l'association.

4) L'assemblée générale est convoquée par le Président de l'association.

5) L'ordre du jour est fixé par le bureau.

6) Les convocations aux assemblées générales tant ordinaires qu'extraordinaires sont adressées avec l'ordre du jour, à l'ensemble des adhérents, quinze jours au moins avant la réunion.

7) Les décisions sont prises à la majorité des votants présents. Les votes s'expriment à mains levées.

8) Les votes par correspondance ne sont pas admis.

9) En cas de partage la voix du Président de l'association compte double.

10) L'Assemblée Générale définit, oriente et contrôle la politique générale. Elle entend les rapports sur la gestion du Bureau, sur la situation morale, technique et financière.

11) Elle statue sur les comptes des exercices clos.

12) Elle procède, à bulletin secret à l'élection des membres du bureau.

ART- X – RESSOURCES DE L'ASSOCIATION.

Les ressources financières de l'Association comprennent :

1 - Le montant des cotisations.

2 - Les dons et subventions divers (Etat, Département, Commune...)

3 - Les produits des manifestations organisées par l'association pour son propre compte.

4 - Les revenus accessoires tirés de la vente de produits ou de services.

5 - Les ressources créées à titre exceptionnel.

Il ne pourra être distribué d'excédent aux membres de l'Association.

ART- XI – MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION.

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale sur proposition du Bureau.

En cas de dissolution, prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er Juillet 1901 et au décret du 16 Août 1901.

Fait à SANARY SUR MER le 9 mai 2017

LE PRESIDENT
Mr Raymond DI SCALA

LA SECRETAIRE
Mme Dominique JUMELLE

LA TRESORIERE
Mme Annick DI SCALA